



Aytré, le lundi 30 juin 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 70-2025**

**Objet :** Dispositions permanentes portant réglementation du stationnement à durée limitée appelé « Zone bleue ».

**Émetteur :**  
POLICE MUNICIPALE  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants et L2542-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment l'articles R.417-3 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement afin de permettre une rotation des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et services ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 128 du 3 septembre 2024 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée appelé « zone bleue ».

**Article II.**

À compter de ce jour, il est institué une « zone bleue » dans les endroits suivants :

- Place des Charmilles
- Avenue Edmond Grasset
- Rue du Colonel Fabien
- Place de la République
- Rue Pasteur
- Place de l'Eglise
- Rue de la Gare
- Rue Henri Barbusse
- Boulevard du Commandant Charcot
- Avenue Roger Salengro

La réglementation s'applique aux places de stationnement matérialisées par une peinture bleue.

### Article III.

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, **il est interdit entre 9h00 et 18h00** de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures (2h00)** dans les zones suivantes :

- Place des Charmilles sur les 12 emplacements situés au centre de la place et sur les 3 emplacements situés devant le n°3.
- Avenue Edmond Grasset sur les emplacements situés de part et d'autre de la chaussée entre la rue de la gare et la rue Albert 1<sup>er</sup>,
- Rue du Colonel Fabien sur les trois emplacements situés devant le n°1,
- Place de la République sur les emplacements situés le long de l'avenue E. Grasset et sur les 8 emplacements situés sur la rangée d'en face.
- Rue Pasteur sur les emplacements situés devant les n° 1 et 3.
- Place de l'Eglise sur 8 emplacements
- Rue de la Gare, sur les 3 emplacements situés entre les n°9 et 15, sur un emplacement devant le n°2
- Rue Henri Barbusse sur 7 emplacements côté Eglise
- Boulevard du Commandant Charcot :
  - Côté pair : Sur les emplacements situés entre les n° 2 et 10,
  - Côté impair : Sur les emplacements situés entre les n° 1 et 5 (Sauf espace de livraison),

### Article IV.

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à **trente minutes (30')** dans les zones suivantes :

- Avenue Roger Salengro :
  - Côté pair : Sur les emplacements situés entre les n° 34 bis et 42
  - Côté impair : Sur les 4 emplacements situés devant l'école de la Courbe.

### Article V.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article VI.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Mesdames et messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

**MAIRE**



**Ville d'Aytré**

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – [information@aytre.fr](mailto:information@aytre.fr)

**aytre.fr**